



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 151/2026 du 10 juillet 2026

Objet : Avis concernant un projet d'arrêté royal *relatif à la désignation des personnes travaillant au sein de la Direction générale Sécurité et Prévention du SPF Intérieur ayant, en vue de l'application de la loi réglementant la recherche privée, directement accès aux données figurant au casier judiciaire central* (ADV-2026-00047)

Mots-clés : Extrait du Casier judiciaire central – Principe de minimisation des données – Gestion des accès

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Bernard Quintin, Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur (ci-après « le demandeur »), reçue le 11 juin 2026 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après, « l'Autorité »), émet, le 10 juillet 2026, l'avis suivant :

I. Objet et contexte de la demande d'avis

1. Le demandeur a introduit auprès de l'Autorité une demande d'avis concernant un projet d'arrêté royal *relatif à la désignation des personnes travaillant au sein de la Direction générale Sécurité et Prévention du SPF Intérieur ayant, en vue de l'application de la loi réglementant la recherche privée, directement accès aux données figurant au casier judiciaire central* (ci-après, « **le projet** »).
2. La loi du 18 mai 2024 réglementant la recherche privée (ci-après, « **la loi du 18 mai 2024** ») a profondément réformé le cadre juridique applicable à l'exercice des activités de recherche privée et a abrogé, à cet égard, la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privée. Dans son avis **n°127/2020**¹, rendu sur l'avant-projet de loi, l'Autorité s'est prononcée sur plusieurs dispositions de cette réforme impliquant des traitements de données à caractère personnel.
3. La loi du 18 mai 2024 prévoit que les personnes visées à son article 29² qui souhaitent exercer une fonction soumise à ses dispositions doivent satisfaire à plusieurs conditions destinées notamment à garantir leur intégrité et leur fiabilité. En particulier, l'article 30 de la loi prévoit que ces personnes doivent ne pas avoir fait l'objet de certaines condamnations pénales (article 30, alinéa 1er, 1°) et satisfaire aux conditions de sécurité prévues à l'article 31 (article 30, alinéa 1er, 8°). Par ailleurs, lorsque l'entreprise ou l'organisme de formation est constitué sous la forme d'une personne morale, l'article 19 prévoit également une condition d'absence de condamnations dans son chef.
4. Afin de permettre le contrôle du respect de ces conditions, l'article 171, 1° de la loi habilite les personnes chargées de veiller à son application correcte, désignées par arrêté délibéré en Conseil des ministres, à **accéder directement aux données figurant dans le Casier judiciaire central**, à l'exception des décisions et condamnations que cette disposition énumère limitativement.

¹ Cet avis est disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-127-2020.pdf>

² L'article 29 de la loi du 18 mai 2024 prévoit qu'elle s'applique aux :

« 1° personnes qui assurent la direction effective d'une entreprise ou d'un service interne de recherche privée et aux coordinateurs de cours des organismes de formation ;

2° personnes qui, sans assurer la direction effective d'une entreprise, soit siègent au conseil d'administration d'une entreprise, soit exercent le contrôle d'une entreprise au sens de l'article 1:14 du Code des sociétés et associations ;

3° mandataires ;

4° enquêteurs privés ;

5° chargés de cours des organismes de formation ;

6° personnes qui exercent, pour une entreprise ou un service interne de recherche privée, une autre fonction que celles visées aux 1° à 5°, et qui ont accès, de quelque manière que ce soit, aux rapports des enquêteurs privés ou à leur contenu ou peuvent prendre connaissance des données à caractère personnel du mandant, de l'intéressé ou des personnes impliquées à un autre titre dans une enquête privée »

5. Le projet d'arrêté soumis pour avis vise à **exécuter l'article 171** de la loi du 18 mai 2024. Il détermine les modalités d'exercice de cet accès en désignant les agents habilités à consulter le Casier judiciaire central, en organisant leur habilitation, en prévoyant les modalités de contrôle des consultations ainsi que certaines garanties destinées à assurer la confidentialité des données traitées.

II. Examen de la demande d'avis

6. L'Autorité rappelle que la communication d'un extrait du casier judiciaire n'est pas interdite au regard du RGPD, mais que, l'extrait de casier judiciaire contenant potentiellement des données relevant d'une **catégorie particulière de données au sens de l'article 10 du RGPD**, le traitement d'un tel document (et des données qu'il peut contenir) engendre une **ingérence importante** dans les droits et libertés des personnes concernées et requiert que des garanties appropriées soient prévues dans les dispositions normatives encadrant un tel traitement.
7. A cet égard, l'Autorité constate que la loi du 18 mai 2024 **encadre les éléments essentiels** du traitement envisagé.
8. En ce qui concerne les catégories de données à caractère personnel traitées, l'article 171, 1^o de la loi du 18 mai 2024 prévoit que les personnes habilitées ont accès aux données figurant dans le Casier judiciaire central, à l'exception de certaines décisions et condamnations limitativement énumérées, à savoir : « *a) les décisions annulées sur la base des articles 416 à 442 ou des articles 443 à 447bis du Code d'instruction criminelle ; b) les décisions de rétractations prises en vertu des articles 10 à 14 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle ; c) les condamnations et des décisions prononcées sur la base d'une disposition ayant fait l'objet d'une abrogation, à la condition que l'incrimination pénale du fait soit abrogée ; d) les condamnations ayant fait l'objet d'une mesure d'amnistie* ».
9. Par ailleurs, l'article 30 de la loi du 18 mai 2024 précise les condamnations qui ne font pas obstacle à l'exercice des fonctions concernées. L'article 30, alinéa 1^{er}, 1^o prévoit notamment que les personnes concernées ne peuvent pas avoir été condamnées, même avec sursis, à une quelconque peine correctionnelle ou criminelle, « *telle que visée à l'article 7 du Code pénal, ou à une peine similaire à l'étranger, à l'exception des condamnations pour infraction à la réglementation relative à la police de la circulation routière et des condamnations pour infraction visée à l'article 420, alinéa 2 du Code pénal et des condamnations pour des infractions réglementaires portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19* ».

10. L'Autorité relève que certaines condamnations ne sont donc **pas susceptibles d'empêcher l'exercice des fonctions** visées par la loi du 18 mai 2024. Dès lors, conformément au principe de minimisation des données, les modalités d'accès au Casier judiciaire central doivent être conçues de manière à **éviter que les agents habilités prennent connaissance de données relatives à des condamnations ou décisions judiciaires qui ne présentent aucune pertinence** au regard de la vérification à effectuer.
11. Dans cette perspective, l'autorité souligne également qu'il est nécessaire que la consultation du Casier judiciaire central soit organisée de manière telle que les agents compétents reçoivent **uniquement une réponse par oui ou par non**, selon que la personne concernée ait ou non fait l'objet d'une des condamnations visées.
12. Le projet désigne les agents chargés au sein de la Direction générale Sécurité et Prévention du SPF Intérieur de procéder aux vérifications visées à l'article 171 de la loi du 18 mai 2024 pour avoir accès aux données figurant dans le casier judiciaire central (article 1^{er} du projet). Il prévoit également que le Directeur général de la Direction générale Sécurité et Prévention du SPF Intérieur désigne nommément par écrit les membres de cette Direction ayant le droit de recevoir communication et d'avoir accès à ces informations en raison des fonctions qu'ils occupent et de leur besoin de connaître lesdites informations (article 2, alinéa 1^{er} du projet).
13. L'Autorité constate avec satisfaction que le fonctionnaire dirigeant des différentes directions devra désigner par écrit les membres du personnel de sa direction qui, en raison de leurs fonctions, pourront accéder à certaines données du Casier judiciaire central. Elle insiste à nouveau pour que, dans le cadre de la mise en œuvre de l'arrêté royal, ce soient **les responsabilités de la fonction au sein de la direction concernée qui constituent le point de départ de la désignation des personnes** ayant accès au Casier judiciaire central.
14. A toutes fins utiles, elle rappelle que le principe selon lequel l'accès n'est accordé qu'aux personnes auxquelles il est utile dans le cadre de l'exécution de leurs tâches doit être étendu à la direction³. Un accès accordé à la personne dirigeant l'autorité compétente mais qui **n'en n'a pas besoin pour exercer ses fonctions doit être considéré comme excessif**. Un contrôle de l'utilisation correcte de l'accès au Casier judiciaire central nécessite que la personne dirigeante (ou une personne désignée par celle-ci) ait la possibilité de pouvoir contrôler quelles sont les informations qui ont été consultées et par quels agents mais **ne requiert pas pour autant que cette personne ait elle-même accès au casier judiciaire**.

³ Voir en ce sens l'avis n°10/2018 du 7 février 2018 sur projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 19 juillet 2001 *relatif à l'accès de certaines administrations publiques au Casier judiciaire central, afin de permettre l'accès au Casier judiciaire central de certains services du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation social*, cons. 24 à 26.

15. L'article 4 du projet prévoit que les personnes désignées recevront un **code d'accès individuel**. L'Autorité rappelle que le traitement de données relatives aux condamnations pénales, visées à l'article 10 du RGPD, requiert la mise en œuvre de **mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque**. A cet égard, l'accès au Casier judiciaire central devrait reposer sur un mécanisme d'identification et d'authentification présentant un **niveau de fiabilité élevé**. Dans la mesure où le projet ne précise pas les modalités d'authentification associées au code d'accès individuel, l'Autorité invite le demandeur de s'assurer que ce mécanisme offre des **garanties suffisantes** au regard de la sensibilité des données concernées.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité est d'avis qu'il convient de :

- Veiller à ce que les modalités de consultation du Casier judiciaire central soient conformes au principe de minimisation des données et ne permettent de communiquer que les informations strictement nécessaires à la vérification des conditions légales (cons. 8 à 11) ;
- Prévoir un mécanisme d'authentification offrant un niveau de sécurité élevé pour l'accès au Casier judiciaire central (cons. 15)

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé.) Alexandra Jaspar, Directrice